Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 19 mai 2014

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement ;
Demande d'autorisation d'exploiter en régularisation une installation de fabrication de mobilier.

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour présentation au CODERST

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE MOBILIER
(REGULARISATION ADMINISTRATIVE DES ACTIVITES EXISTANTES)

SOCIETE SAS BURGBAD FRANCE (EX SEP)

N°ICPE 8826

COMMUNE DE **NOGENT-LE-ROI**

Tél. : 02 37 20 50 50 - Fax : 02 37 20 40 74
15 Place de la République
CS 70527
28019 CHARTRES CEDEX
www.centre.developpement-durable.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION Qual/2007/30046c

Par lettre du 19 janvier 2012, Monsieur Jean Robert SHRYVE, agissant en qualité de Président du site de la Société d'Equipement Postformé SEP dont le siège social est situé en Z.I. Le Poirier BP 80075 28211 Nogent-Le-Roi CEDEX, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de mobilier en Zone Industrielle du Poirier, 28210 Nogent-Le-Roi, parcelle cadastrée Section ZD – N°44, dans le cadre d'une régularisation administrative des activités existantes.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 19 janvier 2012 complété le 17 avril et le 10 juillet 2012 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 11 septembre 2012.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est présentée à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

Présentation du demandeur et de ses capacités techniques et financières :
La société SEP a été créée en 1971 et appartient au groupe allemand BURGBAD AG depuis 1991. L'entreprise SEP fabrique, à partir de panneaux de particules d'éléments en bois massif, du mobilier de salle de bain moyen et haut de gamme. La société bénéficie d'un arrêté préfectoral du 9 juin 2008 imposant des prescriptions provisoires.

La société SEP est constituée en Société par Action Simplifiée au capital social de 1.767.150 euros et a réalisé un chiffre d'affaire de 12.029,5 keuros en 2010.
Le personnel de la société SEP est qualifié pour la gestion, le fonctionnement, la logistique, et la maintenance des différents équipements de l'entreprise (formation au poste de travail des opérateurs, plan de formation soumis et validé par les représentants du personnel tous les ans).

Par courrier du 24 février 2014, la société SEP a déclaré un changement d'exploitant, le site est désormais exploité par la SAS BURGBAD FRANCE dont le siège social est Zone Industrielle Le Poirier à Nogent-le-Roi (28210)

Localisation
Le terrain de la société BURGBAD couvre une superficie de 20 000 m^2 sur la commune de Nogent-le-Roi au sein de la zone industrielle du Poirier et comprend 8 780 m^2 de bâtiments permettant de stocker 2 000 m^3 de bois, 2 500 m^2 de voirie et parking (surfaces étanches) et 8 720 m^2 d'espaces verts et de surfaces non étanches.

Le site est implanté à proximité de la route départementale RD26 reliant Nogent-le-Roi à Tremblay-les-Villages. Au Nord-Est du terrain, sont présents des champs agricoles et un bassin communal de rétention des eaux pluviales. Au Nord-Ouest est implantée une ancienne imprimerie. Au Sud-Ouest se trouve la société ZEP INDUSTRIES (Fabrication et commercialisation de produits chimiques). Au Sud-Est : des friches industrielles.

Les plus proches habitations se situent à 100m au Nord-Est des limites de propriété du site.

Effectif et horaires de travail
En 2012, l'effectif était de 130-135 personnes.
En raison d'une saisonnalité importante de l'activité, la durée hebdomadaire de travail varie de 24h à 48h, le travail hebdomadaire est organisé de la manière suivante :
- du lundi au vendredi :
  - plage horaire maximale :5h à 21h
  - plage horaire minimale :8h à 18h
- le samedi : ponctuellement de 5h à 13h

1.3. Présentation de la demande

Un premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de meubles de salle de bain en régularisation a été déposé en avril 2007. Le dossier a été complété le 5 octobre 2007 et le 15 janvier 2008. Le 13 février 2008, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant, que son dossier ne serait pas recevable sans des compléments à apporter sur l'étude de dangers.

Dans son rapport du 30 avril 2008, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions provisoires en attendant la régularisation administrative. Cet arrêté a été signé le 9 juin 2008.

Un nouveau dossier DAE a été transmis à l'inspection des installations classées le 19 janvier 2012 complété le 17 avril et le 10 juillet 2012 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 11 septembre 2012.

L'établissement BURGBAD comporte les bâtiments suivants :

- un bâtiment n°1 comportant les zones de stockage des matières premières, de fabrication et les bureaux relié par un sas à bâtiment n°2 comportant les zones de montage/assemblage, d'emballage, de stockage des colis semi-finis et finis et de livraisons/expédition ;
- un bâtiment constitué d'une unité de laquage ;
- un petit bâtiment vestiaire/réfectoire ;
- d'un local extérieur de stockage de bouteille de gaz.

Les activités principales associées à la fabrication des meubles concernent :

- le travail mécanique du bois (débit, usinage et perçage de panneaux de particules et de fibres) ;

- l'application de produits de revêtement sur support bois : Cette opération était auparavant réalisée dans le bâtiment à l'intérieur d'une cabine ouverte à ventilation horizontale par pulvérisation qui a été démantelée au cours du premier semestre 2010. Cette activité est désormais mise en œuvre dans un bâtiment dédié regroupant une salle de préparation automatisée des laques, une zone de laquage dans une salle blanche en surpression et ses 2 sas (entrée/sortie), une zone d'emballage, un local technique (armoire électrique TGBT), une chaufferie gaz comprenant 3 chaudières, un espace sanitaire ;

- Le montage et l'emballage des produits finis sont des activités manuelles. Tous les meubles sont directement montés au sein de la société BURGBAD. Le montage (assemblage, vissage, cloutage…) est effectué sur des postes de travail munis de perceuses, visseuses portatives et tables élévatrices. Les éléments de meubles montés sont ensuite filmés (polyéthylène et polystyrène) et conditionnés dans des cartons entreposés sur palettes en bois.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

Les ateliers où l'on travaille le bois dont la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 KW sont soumis à autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la rubrique 2410-1 de la nomenclature des installations classées.

1.5. Maîtrise d'urbanisation

Le risque principal de l'installation est l'incendie au niveau du stockage des matières premières (panneaux de particules, panneaux en médium et éléments en bois massif) dans le bâtiment 1 et au niveau du stockage de matières combustibles (cartons, polystyrène, produits finis et produits semi-finis) dans le bâtiment 2.

Le scénario incendie a été modélisé à l'aide d'une méthode adaptée, les zones d'effets sur l'homme et sur les structures restent circonscrites dans les limites de propriété de la société BURGBAD.

Les mesures proposées sont adaptées aux enjeux.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 05 décembre 2012 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement ;
- que l'évaluation du risque sanitaire, bien que basée sur une méthodologie adaptée, ne prend pas en compte les rejets diffus de solvant, et que sur les autres enjeux environnementaux identifiés, le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement ;
- Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée des mesures cohérentes pour supprimer et réduire les incidences du projet. Celles-ci auraient toutefois pu être approfondies en ce qui concerne la réduction des rejets diffus de solvant.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 07 janvier 2013 au 8 février 2013 inclus en mairie de Nogent-le-Roi. La commune de Lormaye s'inscrit dans le périmètre d'affichage de l'avis au public (1 km).

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur signale dans son rapport qu'un seul résidant de la commune de Nogent-le-Roi s'est manifesté au cours de cette enquête. Ce résidant a fait état *« des nuisances sonores permanentes émises par le site SEP et de nuisances visuelles dues aux deux nouvelles cheminées ».* Cette personne n'a pas souhaité déposer une déclaration sur le registre d'enquête.

Par lettre du 13 février 2013 le Directeur de production a adressé au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux remarques formulées oralement. L'exploitant fait état de la réalisation d'aménagements sur le nouveau bâtiment courant 2012, dans le but de diminuer les nuisances sonores produites par les nouvelles installations. Il indique que les nuisances sonores du système d'aspiration ont été traitées par un caisson insonorisant adapté. Les cheminées ont été édifiées afin de répondre à une plainte des riverains qui signalaient des odeurs, les cheminées permettent d'évacuer plus haut les odeurs afin qu'elles soient mieux dispersées dans l'atmosphère.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 27 février 2013, le commissaire enquêteur émet un avis favorable aux motivations suivantes :

- Que l'unique déclaration orale n'est pas de nature à remettre en cause la demande d'autorisation présentée,
- Que des aménagements ont été mis en place en 2012 afin de réduire les nuisances sonores,
- Que les nouvelles installations disposent d'aménagements permettant de réduire l'impact des activités sur l'air, l'eau, le voisinage et l'environnement en général,
- Que la société SEP est bien intégrée dans la commune de Nogent-le-Roi et qu'elle a mesuré l'importance d'être en conformité dans le domaine environnemental,
- Qu'elle a su faire évoluer ses activités en ayant, entre autres pour objectif le respect des normes environnementales,
- Qu'elle a su présenter un dossier conforme à la réglementation permettant l'instruction de sa demande et l'obtention de l'autorisation d'exploiter indispensable à la poursuite de ses activités,
- Qu'au vu des résultats de l'enquête publique, il n'y a pas d'opposition au renouvellement de son autorisation d'exploiter.

2.4. Avis des conseils municipaux

Nous ne disposons pas de la délibération du conseil municipal des communes de Nogent-le-Roi et Lormaye à la date du présent rapport.

2.5. Avis des services consultés

L'agence régionale de santé (ARS) a émis un avis favorable le 15 novembre 2012 sous réserve d'actualiser l'étude d'impact en s'appuyant notamment sur les récentes campagnes de prélèvements (COV, Poussières) et indique en conclusion que la méthodologie de la démarche de l'évaluation des risques est respectée mais que l'étude ne se base que sur une estimation des émissions canalisées de COV. De plus, les émissions diffuses en COV ne sont pas prises en compte alors qu'elles représentent a priori une part importante des rejets.

Les observations émises par l'ARS ont été transmises à l'exploitant par courrier du 27 novembre 2012 auxquelles l'exploitant n'a pas apporté de réponse. Suite à la visite d'inspection du site BURGAD du 12 septembre 2013 et au rapport d'inspection du 28 octobre 2013, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées dans son courrier du 29 novembre 2013, qu'une révision de l'étude d'impact est engagée pour la prise en compte des rejets diffus de COV et les rejets canalisés du four de cuisson de l'unité de laquage. Cette évaluation tiendra compte des résultats de la nouvelle campagne des rejets COV qui doit être réalisée en début d'année 2014. D'après l'exploitant cette étude fera également l'objet d'une modélisation de la dispersion atmosphérique de ces rejets canalisés en COV. L'exploitant n'ayant toujours pas transmis l'actualisation de cette étude d'impact relative aux COV, l'inspection des installations classées propose de la prescrire dans le cadre du présent projet d'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 07 mai 2014 que depuis janvier 2014 le vernis solvant est remplacé par du vernis hydro et de ce fait le processus de laquage est devenu 100% hydro.

L'inspection des installations classées propose de prescrire à l'article 8.2.1.5, la réalisation d'une mesure des rejets atmosphériques au niveau de la cabine de peinture (cabine de laquage + four de cuisson) conformément aux dispositions de l'article 9.2.1.1. du présent arrêté. Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les résultats de cette mesure mettent en évidence des rejets qui respectent les valeurs limites définies aux articles 3.2.4 et 8.2.1.4 du présent arrêté, les échéances qui suivent dans le présent article sont abandonnées.

Si les résultats de cette mesure mettent en évidence des rejets qui ne respectent pas les valeurs limites définies aux articles 3.2.4 et 8.2.1.4 du présent arrêté, l'exploitant procède à l'actualisation de son étude d'impact relative aux COV en s'appuyant notamment sur les récentes campagnes de prélèvements COV sur les rejets canalisés de l'unité de laquage (cabine de laquage et four de cuisson) et en tenant compte des émissions non captées de solvants (rejet diffus). Il transmet les résultats de cette étude à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'étude d'impact conclut à l'absence d'impact sanitaire, les échéances qui suivent dans le présent article sont abandonnées.

Si l'étude d'impact conclut à un impact sanitaire, l'exploitant réalise, sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émission définis aux articles 3.2.4 et 8.2.1.4 du présent arrêté et de supprimer l'impact sanitaire.

La direction départementale des territoires (DDT) a émis un avis favorable le 17 février 2012 sous réserve :

- de la mise en place d'un deuxième séparateur à hydrocarbures collectant la zone de parking et la zone de chargement/déchargement pour éviter toute pollution du milieu récepteur ;
- que le volume disponible au sein de bassin communal de rétention soit constamment au moins égal au volume nécessaire en cas d'incendie. La perméabilité du bassin doit être suffisamment faible pour éviter une pollution du milieu souterrain par infiltration.

Par courrier du 10 juillet 2012, l'exploitant a apporté des réponses aux observations de la DDT et a indiqué :

- qu'un deuxième séparateur d'hydrocarbures sera installé sur le site afin de traiter les eaux pluviales de voirie de la zone de parking et la zone de chargement/déchargement. Lors de la visite d'inspection du 12/09/2013, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place de ce deuxième séparateur d'hydrocarbures, cependant les eaux de la zone de chargement/déchargement ne transitent pas par ce nouveau séparateur. Par courrier du 29 novembre 2013, la société BURGBAD s'est engagée à réaliser au 1er trimestre 2014 une étude technico-économique sur le dimensionnement de cet ouvrage afin de déterminer les travaux à engager et le coût associé ;
- que le volume d'eau d'extinction à mettre en rétention a été quantifié à 723 m^3 en cas d'incendie au droit du site BURGBAD, représentant seulement 7% du volume global du bassin de rétention communal ;
- Quant à la perméabilité de ce bassin de rétention, celle-ci est négligeable compte tenu de la géologie des terrains superficiels composés de limons argileux et d'argiles à silex.

Ces remarques ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation aux articles 4.3.5 « localisation des points de rejet » et 7.7.6.2. « Bassin de confinement et bassin d'orage ». **L'inspection des installations classées propose de prescrire au titre 10 du présent projet d'arrêté préfectoral la mise en œuvre d'un traitement des eaux pluviales transitant dans la zone de chargement/déchargement avant rejet dans le milieu récepteur dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.**

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir (SDIS28) a émis un avis favorable le 24 janvier 2013 et souhaite attirer l'attention du pétitionnaire sur les remarques suivantes :
S'assurer que la réserve d'eau de 370 m^3 est conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 en veillant notamment :

- Que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m^2 (8m*4m) par tranche de 120 m^3, afin de s'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assurée par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu ;
- Que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portillon d'accès ;
- Qu'il soit signalé et curé périodiquement ;
- Que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres ;
- Que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Toutefois lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité requise peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

Ces remarques ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'article 7.7.3 « Ressources en eau».

La Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) a émis un avis favorable le 7 février 2013 sous réserve de :

- La mise en œuvre d'une procédure effective d'information du CHSCT concernant la procédure de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE (R. 4612-4 du code du travail) ;
- La conduite de l'évaluation des risques professionnels et la finalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels en lien notamment avec le CHSCT (L. 4121-2 et R. 4121-2 du code du travail.

L'exploitant a transmis à la Préfecture par courrier du 28 mars 2013 une copie du compte-rendu de la réunion CHSCT concernant le dossier ICPE réalisé le 26 mars 2013 et une copie du document

unique d'évaluation des risques professionnels concernant l'unité U1 usinage. L'avis du CHSCT est le suivant : « Après la consultation du dossier établi par la société DEKRA et du résultat de l'enquête, le comité CHSCT valide et approuve ce dossier. »

Les copies du document unique des autres unités (U2-Montage, U3-laquage, U4-Expédition réception, Bureautique et VRP itinérants) ont été transmis à la Préfecture le 7 mai 2013.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Les principaux enjeux de l'installation sont les effets sur la qualité de l'air et sur la santé.

3.1.1. Eau

Alimentation : La distribution de l'eau est assurée par le réseau public d'adduction en eau potable de la commune de Nogent-le-Roi. La consommation annuelle en eau de ville pour les besoins de la société BURGBAD (sanitaires et approvisionnement du système de ventilation de l'unité de laquage) était de 1 573 m^3 en 2011.

Les eaux de rejets sont définies à l'article 4.3.5 du présent projet d'arrêté préfectoral.

Le bassin communal de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 10 500 m^3 permet de confiner la totalité des eaux d'extinction d'incendie du site BURGBAD (quantifié à 723 m^3) et est équipé en aval d'une vanne d'obturation avant rejet dans le milieu naturel. En cas de pollution constatée suite à des analyses sur ces eaux, elles seraient totalement évacuées vers un centre de traitement adapté.

3.1.2. Rejets atmosphériques

Les principales sources d'émissions canalisés à l'atmosphère sont liées aux opérations de travail mécanique du bois (copeaux, poussières provenant du brossage et égrenage), à l'activité de laquage (points d'émission de COV en sortie de la centrale de traitement d'air raccordée à la cabine et en sortie du four de séchage), et aux installations de combustion (3 chaudières au fioul et 3 chaudières au gaz de ville). Aucun solvant cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1 ou 2 n'est utilisé.

L'inventaire des émissions à l'atmosphère et des dispositifs de traitement est décrit à l'article 3.2.2 du présent projet d'arrêté préfectoral.

La mise en place d'un réseau d'aspiration des poussières de bois puis de captation avant traitement dans des cyclones de dépoussiérage permet de garantir des rejets inférieurs aux valeurs limites d'émission prévue par la réglementation. Les mesures effectuées le 02/10/2012 par la société DEKRA permettent de constater l'efficacité réelle de ce dispositif, en indiquant que les concentrations moyennes mesurées sont largement inférieures à la valeur limite d'émissions de 100 mg/m3 (0,44 mg/m3 pour l'unité de laquage et 0,39 mg/m3 pour l'unité usinage montage). Les poussières sont collectées par une société habilitée.

La mise en place d'un système de captation des particules en suspension (80% des rejets captés) par rideau d'eau avec recyclage en boucle (unité de filtration sans rejet au réseau communal) entraînant un rejet canalisé à l'atmosphère d'environ 482 kg/an de COV. Le rejet total (canalisé +diffus) est évalué à 3,9 t. Un plan de gestion est établi annuellement par la société BURGBAD. Il convient de souligner que des mesures supplémentaires de prévention et/ou de réduction des rejets diffus de COV devront être prises par l'exploitant afin de ramener les rejets diffus à un taux conforme à la réglementation (< 25 % de la quantité de solvants utilisée).

Les mesures prises pour la réduction des impacts sur la qualité de l'air sont adaptées à la sensibilité du milieu.

3.1.3. Faune et Flore

Le site d'implantation de l'installation au sein de la zone industrielle ne présente pas de richesse faunistique ou floristique remarquable. L'exploitant plante sur son site des espèces végétales auto-suffisantes et non invasives.

3.1.4. Intégration paysagère et impact visuel

L'impact paysager est limité du fait de l'implantation en zone industrielle.

3.1.5. Bruit

La campagne de mesures de bruit effectuée les 15 avril et 18 mai 2010 permet de constater l'absence de dépassement d'émergence au droit des tiers les plus proches.

3.1.6. Déchets

L'activité de la société BURGBAD génère des déchets non dangereux (papiers, films plastiques, bois, sciures, cartons non souillés, déchets alimentaires) et des déchets dangereux (laque hydro, emballages plastiques et métalliques souillés, boues de peinture…).

Les modes d'élimination présentés dans le dossier sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des dispositions relative aux déchets est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport au Titre 5 « Déchets ».

3.1.7. Effets sanitaires

La méthodologie de la démarche d'évaluation des risques sanitaires est respectée. Il ressort de l'étude réalisée que l'activité de l'établissement sur le site de la société BURGBAD n'est pas de nature à porter atteinte à la santé de la population. Il convient de souligner que cette étude (y compris la modélisation) ne tient pas compte de l'impact des émissions non captées (rejets diffus) de solvant dans l'air et qu'à ce titre comme évoque au point 2.5, une révision de l'étude d'impact est prescrite à la société BURGBAD à l'article 8.2.1.5 du projet d'arrêté préfectoral.

3.1.8. Conditions de remise en état

En cas de cessation d'activité, le site sera remis en état de telle sorte que les installations ne présentent plus de dangers pour le voisinage et l'environnement.

L'exploitant s'engage notamment à évacuer ou éliminer les produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site, à supprimer les risques d'incendie et d'explosion et en cas de besoin à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement.

Des dispositions relatives aux conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport à l'article 1.7.6.

3.1.9. Etude de dangers

Le risque majeur est l'incendie au niveau du stockage des matières premières (panneaux de particules, panneaux en médium et éléments en bois massif) dans le bâtiment 1 et au niveau du stockage de matières combustibles (cartons, polystyrène, produits finis et produits semi-finis) dans le bâtiment 2. Les zones d'effets de l'incendie ne sortent pas du site.

Les mesures préventives prises par l'industriel pour lutter contre un incendie sont les suivantes :

Disposition constructive : Les façades Nord-Est et Sud-Est du bâtiment 2 sont protégées par un mur coupe-feu de degré 3h permettant d'isoler les zones de stockages produits finis des terrains voisins. Un couloir de liaison est équipé d'une porte amovible coupe-feu de degré 1h munie d'un dispositif de fermeture automatique permettant d'isoler le bâtiment 1 du bâtiment 2.

Le désenfumage : Les bâtiments 1 et 2 et le bâtiment dédié au laquage sont équipés de trappes de désenfumages dont l'ouverture est actionnée manuellement à partir de commandes.

Les moyens de défenses contre un incendie :

- Extincteurs et RIA pouvant être mis en œuvre par du personnel d'exploitation formé ;
- 2 poteaux incendie : 1 public situé le long de la limite de propriété Ouest du site et 1 privé situé à proximité de l'entrée du site disposant d'une aire de stationnement pour le véhicule pompier ;

La récupération des eaux d'extinction d'incendie dans le bassin communal de rétention des eaux pluviales.

L'ensemble de ces mesures est repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport au Titre 7 « Prévention des risques technologiques ».

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

En relation avec la procédure d'instruction, les remarques formulées lors de l'enquête publique et administrative ont donné lieu à la prescription suivante :

- au titre 10 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint : Le pré-traitement des eaux pluviales transitant sur la zone de chargement/déchargement est mis en œuvre dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- à l'article 8.2.1.5 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint :
    - Une mesure des rejets atmosphériques au niveau de la cabine de peinture (cabine de laquage + four de cuisson) est réalisée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'article 8.2.1.5 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint ;
    - Le cas échéant, l'actualisation de l'étude d'impact en s'appuyant sur les récentes campagnes de prélèvements et en tenant compte de l'impact des émissions non captées de solvants (rejet diffus) est réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;
    - Le cas échéant, une analyse technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émission définis aux articles 3.2.4 et 8.2.1.4 du présent arrêté et de supprimer l'impact sanitaire est réalisée dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les enquêtes publiques et administratives menées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de la société BURGBAD ont donné lieu à des avis favorables.
Le service instructeur émet un avis favorable sur le dossier présenté par le pétitionnaire sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

5. CONCLUSION ET PROPOSITION

Conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de solliciter l'avis des membres du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.